



Un sauveteur secouriste du travail (SST) est un membre du personnel volontaire ou désigné pour porter secours en cas d'accident.

Il doit être capable de porter secours à tout moment au sein de son entreprise à toute victime d'un accident du travail, dans l'attente de l'arrivée des secours spécialisés.

Le Code du travail (articles R241-39 , L241-10 et D711-12) rend obligatoire la présence d'un membre du personnel ayant reçu l'instruction nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence, dans chaque atelier où sont effectués des travaux dangereux et sur chaque chantier occupant 20 personnes au moins pendant plus de 15 jours où sont effectués des travaux dangereux.

Il vaut mieux disposer de plusieurs sauveteurs-secouristes du travail, surtout dans les lieux où les risques d'accident sont les plus élevés et les plus graves.

Le SST est une formation professionnelle liée au monde du travail. Elle rentre dans le cadre de la formation professionnelle et dans le droit individuel à la formation (DIF).

Le programme est à peu près le même que le PSC1 pour la prise en charge des victimes mais le Secouriste du travail est surtout formé aux risques liés à son activité. Le moniteur insistera plutôt sur les brûlures s'il forme des chauffagistes, plutôt sur les hémorragies et les plaies s'il forme des bouchers et plutôt sur le massage cardiaque s'il forme des électriciens.

Avant l'accident

Le sauveteur secouriste du travail doit :

Connaître les risques propres à son entreprise ;

Être en relation avec les agents de sécurité et l'infirmerie ;

Connaître l'emplacement du matériel de secours (brancards, trousse de secours, extincteurs) ;

Faire en sorte que le matériel de secours soit en état et à portée de main ;

Connaître l'emplacement et le contenu des registres d'hygiène et sécurité

Connaître les services de secours et savoir les alerter

Les sauveteurs secouristes du travail sont aussi des préventeurs. Leur présence en nombre suffisant dans un atelier ou sur un chantier (10 à 15% de l'effectif) modifie sensiblement le comportement général face au risque. Cette capacité à repérer les risques permet aussi de faire remonter des observations à l'encadrement et aux instances chargées de la prévention.

Eu égard à son coût, la formation de sauveteur-secouriste du travail est certainement l'une des actions de prévention les plus efficaces d'autant que son effet porte à la fois sur les accidents du travail et de trajet mais aussi sur tous les autres types d'accidents.

Pendant l'accident

Le SST doit avoir les connaissances et les réflexes suffisants pour se protéger soi-même et autrui, alerter et porter secours à la victime avec des gestes simples. Il doit prévenir les complications immédiates des lésions corporelles résultant de l'accident mais non en réparer les conséquences. Le plan d'intervention est un aide pédagogique facilitant la mémorisation, par le SST, de l'enchaînement des actions à mener en fonction de la nature de l'accident et de l'état de la victime

L'intervention du sauveteur secouriste du travail est limitée

Dans le temps :

Son délai d'intervention se limite aux quelques minutes qui suivent l'accident jusqu'à l'arrivée des secours spécialisés auprès de la victime.

Dans l'espace :

Son domaine d'intervention est principalement l'entreprise. Mais comme tout autre citoyen, le Code pénal l'invite à porter secours à toute personne en danger, sans mettre sa propre vie en danger (article 223-6).

Dans les moyens :

Le délai d'intervention très court compense le peu de moyens dont il dispose. Le SST ne doit en aucun cas perdre un temps précieux à aller chercher du matériel pour secourir la victime car les trois premières minutes sont cruciales

Après l'accident :

Le sauveteur secouriste du travail doit prévenir les risques de "suraccident", en particulier en cas d'électrification, d'incendie, d'atmosphère toxique

Qui peut enseigner le SST ?

Les moniteurs SST. Il s'agit soit de salariés de l'entreprise formés et titulaires du monitorat SST, soit de moniteurs SST appartenant à un organisme de formation agréé par la CRAM. ATTENTION : Il faut toujours s'assurer de la validité de l'organisme et du moniteur qui assurent les formations. En effet le moniteur doit être validé, à jour de ses formations continues, et faire un enseignement qui obéit scrupuleusement aux textes qui régissent la formation des SST.

Annexes de la circulaire CRAM SST

PROCEDURES ADMINISTRATIVES

Ces procédures ont pour but de garantir :

- *un traitement respectueux des dispositions prises dans les circulaires techniques de la CNAMTS,*
- *l'équité entre les différents dispensateurs de la formation SST.*

Remarque

Les durées exprimées dans ces procédures sont des **durées minima**. Elles correspondent, dans les actions de formation, à des **temps de face à face pédagogique**.

La formation des Sauveteurs Secouristes du Travail

1. Caractéristiques pédagogiques et administratives de la formation

- **Cette formation peut être reconnue** imputable dans le cadre de la formation professionnelle continue (**Article L900-2 et L231-3-1 du Code du Travail**).
- **Elle s'adresse à un groupe de 4 à 10 personnes.**

REMARQUE :

En dessous de 4 participants la formation n'est plus possible (la réalisation des exercices de simulation d'accident demande au moins 4 participants).

Au-delà de 10 participants, afin de maintenir un minimum de temps d'apprentissage à chacun des participants, la formation sera prolongée d'une heure par candidat supplémentaire jusqu'à concurrence de 14. A partir de 15 participants, la session doit être dédoublée (2 P.V.) et 2 formateurs sont nécessaires.

- **Elle est conforme au programme et aux documents de référence élaborés par l'INRS.**
- **Elle est d'une durée de 12 heures de face à face pédagogique réparties en 4 à 6 séances.**

A ces 12 heures, il convient d'ajouter, le cas échéant, 2 heures pour l'étude des risques spécifiques à l'entreprise.

REMARQUE :

On appelle risque spécifique, tout risque qui nécessite, de la part du SST, une conduite à tenir complémentaire ou différente de celle enseignée dans sa formation de base. L'avis du Médecin du travail dans ce domaine est particulièrement important.

- Elle comporte une évaluation continue.
L'évaluation donne droit, si elle est satisfaisante, au **certificat de SST** de l'INRS, délivré par l'entreprise ou l'organisme formateur.
- Elle fait l'objet de la rédaction d'un procès verbal.

2. Procédure administrative

2.1. Notification d'ouverture de session

Une notification d'ouverture de session de formation, remplie, datée et signée par le responsable de l'entreprise ou de l'organisme dispensateur de la formation, doit parvenir au moins 15 jours avant le début de la session, au service prévention de la CRAM/CGSS/CSS, de la région dans laquelle est organisée la formation.

Les médecins du travail de tous les établissements ayant des candidats à la formation SST devront en être informés.

*Dans le cas où il s'agit d'une **première formation pour le moniteur**, il est indispensable de **prendre contact un mois avant le début** de la session avec le **service prévention de la CRAM/CGSS/CSS** de la région dans laquelle est organisée la formation pour l'informer de cette action et trouver un accord sur la date de sa validation pédagogique.*

Cette notification doit comporter les informations nécessaires et suffisantes pour identifier :

- le nombre de candidats présentés ;

- l'établissement employeur de chaque candidat et son N° SIRET ;
- l'organisme formateur et son N° de convention ;
- le moniteur qui doit assurer la formation, son N° de carte de moniteurs SST, la date de sa formation initiale ou de son dernier recyclage ;
- le lieu, les dates et horaires des différentes séances,
- le nom du médecin du travail et la date à laquelle il a été informé de cette session pour chaque stagiaire.

Tout **changement** qui interviendrait **après la notification** au service prévention de la CRAM/CGSS/CSS doit faire l'objet d'une **information écrite** (télécopie ou courrier électronique) auprès de cette dernière et du médecin du travail, et ce, avant le démarrage effectif de la session.

Si la notification d'ouverture de session n'est pas renseignée d'une façon satisfaisante, si elle ne parvient pas au service prévention de la CRAM/CGSS/CSS dans les délais ou si le moniteur n'est pas habilité, la CRAM/CGSS/CSS peut **émettre un avis défavorable** pour l'ouverture de cette session.

2.2. Documents administratifs et pédagogiques

Les documents nécessaires à la formation ainsi que les documents à remettre aux SST, à l'issue de la formation, sont fournis à l'organisme formateur par le service Prévention de la CRAM/CGSS/CSS dont dépend le lieu de la formation. Cette fourniture peut être accordée à la demande ou sous forme de dotation annuelle attribuée par la CRAM/CGSS/CSS en fonction des prévisions de l'activité de formation du demandeur.

En cours d'exercice, un réajustement des quantités pourra être fait en fonction de l'utilisation réelle des documents.

2.3. Validation de la formation

La validation de la formation est faite après :

- évaluation continue des stagiaires,
- enregistrement des résultats dans un **procès verbal** rempli à l'issue de la formation et signé par le moniteur et par le responsable de l'entreprise ou de l'organisme formateur.

2.3.1. L'évaluation des SST

Les critères d'évaluation utilisés pour cette validation sont ceux définis par l'INRS, dans le référentiel de formation des Sauveteurs Secouristes du Travail. Ils sont transcrits dans un document national nommé « **Fiche individuelle de suivi et d'évaluation du SST** » et utilisés lors de chaque formation.

A l'issue de cette évaluation, un **Certificat de Sauveteur Secouriste du Travail** sera délivré au candidat qui a participé à l'ensemble de la formation et fait l'objet d'une évaluation continue favorable.

Dans le cas où le candidat ne peut mettre en œuvre, pour des raisons d'aptitudes physiques, l'ensemble des compétences attendues de la part d'un SST, il se verra délivrer une attestation de suivi de la formation.

Le titulaire du **Certificat de sauveteur secouriste du travail**, à jour dans son obligation de formation continue **est réputé détenir l'unité d'enseignement « Prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1)**, conformément à l'arrêté du 5 décembre 2002 et à l'article 4 de l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Prévention et secours civiques de niveau 1 »

2.3.2. Le procès-verbal d'évaluation :

Un **exemplaire du P.V.** est à envoyer, par l'entreprise ou l'organisme, **dans les 15 jours qui suivent la formation**, au service prévention de la CRAM/CGSS/CSS, **l'original** est conservé par l'organisme ou l'entreprise qui a assuré la formation.

Cette copie doit permettre la réalisation de duplicata en cas de perte, de vol ou de destruction du certificat de SST

Ce procès verbal comporte les informations permettant d'identifier :

- les stagiaires,
- l'établissement employeur de chaque candidat et son N° SIRET,
- l'organisme qui a dispensé la formation et son N° de convention,
- le moniteur qui a assuré la formation, son N° de carte de moniteur SST, la date de sa formation initiale ou de son dernier recyclage
- si le candidat a été admis ou éliminé.

2.4. **Équivalences**

2.4.1. **PSC 1 vers SST**

Les titulaires d'une unité d'enseignement « Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) » de moins de deux ans peuvent obtenir le certificat de sauveteur-secouriste du travail.

Pour cela ils doivent :

- valider le module de formation SST complémentaire de l'unité d'enseignement « Prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) dont le contenu est défini dans l'annexe 2b de la circulaire de la CNAMTS.
- participer à une session de recyclage de Sauveteur Secouriste du travail.

2.4.2. **SST vers PSC 1**

Conformément à l'arrêté du 5 décembre 2002 et à l'articles 4 du décret du 24 juillet 2007, les titulaires du certificat de sauveteur-secouriste du travail, délivré sous le contrôle de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS), à jour dans leurs obligations de formation continue sont réputés détenir l'unité d'enseignement « Prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1).

Recyclage des Sauveteurs Secouristes du Travail

1. Caractéristiques pédagogiques et administratives du recyclage

- Pour que son certificat reste valide, **le SST doit être recyclé dans les 12 mois qui suivent sa formation initiale.**
- Après le premier recyclage, la périodicité des suivants est fixée à 24 mois. Toutefois, il appartiendra à l'entreprise qui le souhaite, de mettre en place un recyclage plus fréquent.
- **Le non-respect de ces deux règles fait perdre la certification SST.**
- **La durée préconisée pour un recyclage est de 4 heures pour un groupe de 10 personnes.** Elle peut varier en fonction du nombre de participants et des changements apportés par la CNAMTS au contenu de la formation.
- Il s'adresse à un groupe de **4 à 10 personnes** certifiées SST. Au delà de 10 participants, afin de maintenir un minimum de temps d'apprentissage à chacun des participants, la formation sera prolongée **d'une demi-heure par candidat supplémentaire**, jusqu'à concurrence de 14. A partir de 15 participants, la session doit être dédoublée (2 P.V.) et 2 formateurs sont nécessaires.

2. Procédure administrative

2.1. Notification d'ouverture de session

Une notification d'ouverture de session de recyclage SST, remplie, datée et signée par le responsable de l'entreprise ou de l'organisme dispensateur de la formation, doit parvenir au moins 15 jours avant le début de la session, au service prévention de la CRAM/CGSS/CSS, dans la région de laquelle est organisée la formation.

Les médecins du travail de tous les établissements ayant des candidats au recyclage SST devront en être informés.

Cette notification doit comporter les informations nécessaires et suffisantes pour identifier :

- l'établissement employeur de chaque candidat et son N° SIRET,
- l'organisme formateur et son N° de convention,
- le moniteur qui doit assurer la formation, son N° de carte de moniteurs SST, la date de sa formation initiale ou de son dernier recyclage,
- le lieu, les dates et horaires des différentes séances,
- le nom du médecin du travail et la date à laquelle il a été informé de cette session pour chaque stagiaire.

Tout **changement** qui interviendrait **après la notification** à la CRAM/CGSS/CSS doit faire l'objet d'une **information écrite** (télécopie ou courrier électronique) auprès de cette dernière et du médecin du travail, et ce, avant le démarrage effectif de la session.

Si la notification d'ouverture de session n'est pas renseignée d'une façon satisfaisante, si elle ne parvient pas au service prévention de la CRAM/CGSS/CSS dans les délais ou si le moniteur n'est pas habilité, la CRAM/CGSS/CSS peut **émettre un avis défavorable** pour l'ouverture de cette session.

REMARQUE :

*Une session de recyclage de SST peut être mise en place, dans une entreprise, à la suite d'une contrainte imprévue (intempéries, panne sur une ligne de production, etc.), avec un délai de réponse très court. Dans ce cas, **le service prévention de la CRAM et le(s) médecin(s) du travail devront être informés par téléphone** dès que ce recyclage est envisagé. **Une confirmation écrite (fax ou courrier électronique) doit parvenir à la CRAM/CGSS le jour même. Cette procédure exceptionnelle ne dispense pas de l'envoi de la notification habituelle.***

2.2. Documents administratifs et pédagogiques

Les documents nécessaires au recyclage ainsi que les documents à remettre aux SST, à l'issue de la formation, sont fournis à l'organisme formateur par le service Prévention de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie dont dépend le lieu de la formation.

Cette fourniture peut être accordée à la demande ou sous forme de dotation annuelle attribuée par la CRAM en fonction des prévisions de l'activité de formation du demandeur.

En cours d'exercice, un réajustement des quantités pourra être fait en fonction de l'utilisation réelle des documents.

2.3. Validation du recyclage

Le recyclage des sauveteurs secouristes du travail est validé par le **procès-verbal** rempli à l'issue du recyclage et **signé par le moniteur et par le responsable** de l'entreprise ou de l'organisme formateur.

Un exemplaire du P.V. est envoyé, **dans les 15 jours qui suivent le recyclage**, au service prévention de la CRAM/CGSS/CSS.

L'original est conservé par l'entreprise ou l'organisme qui a assuré le recyclage. Cette copie doit permettre la réalisation de duplicata en cas de perte, de vol ou de destruction du certificat de SST.

Ce procès verbal comporte les informations permettant d'identifier :

- les stagiaires et la date de leur dernier recyclage,
- l'établissement employeur de chaque candidat et son N° SIRET,
- la date de leur formation initiale,
- la date de leur dernier recyclage,
- l'organisme qui a dispensé la formation et son N° de convention,
- le moniteur qui a effectué le recyclage,, son N° de carte de moniteurs SST, la date de sa formation initiale ou de son dernier recyclage

Un **timbre de validation** de l'INRS portant le millésime de l'année du recyclage est apposé au dos de la carte de sauveteur secouriste du travail.

Formation des Moniteurs SST

Préambule

Dans l'introduction de la circulaire technique n° 150 du 2/12/2003 de la CNAMTS il est fait mention au point deux, de promouvoir la prévention des risques professionnels.

Il semble en effet important que le SST puisse évaluer les risques dans la phase « Protéger » afin d'éviter le sur accident ou l'aggravation de la situation.

Confronté, lors de la formation à cette analyse devant des situations d'accidents du travail, il paraît assez naturel que le SST développe aussi une capacité d'évaluation des risques en situation normale. Le SST devient ainsi un précieux auxiliaire de prévention capable, non seulement, d'apporter son concours à la rédaction du document unique concernant l'évaluation des risques (code du travail L 230-2 et R 230-1), mais également de remonter les informations nécessaires à son actualisation.

Pour donner aux moniteurs les compétences relatives à ce transfert vers les SST, ces moniteurs doivent posséder des connaissances en matière de prévention des risques professionnels. Celles-ci peuvent être issues de la pratique professionnelle d'un métier lié à la prévention des risques professionnels (animateur sécurité d'entreprise...) ou délivrées lors de formations spécifiques.

Cette capacité supplémentaire des moniteurs SST permet d'assurer la partie spécifique relative au travail de la formation des SST. Cette formation et par conséquent celle de leur formateur doit s'appuyer sur des situations pédagogiques issues directement du monde du travail.

Formation des Moniteurs SST

REMARQUE :

Les procédures administratives décrites dans le présent document correspondent aux procédures standard en application dans les formations de moniteurs effectuées par les services prévention des CRAM/CGSS/CSS ou par l'INRS.

Pour les entreprises ou les organismes ayant signé une convention avec l'INRS, des modifications ayant pu être apportées à ces procédures, il est souhaitable de se référer à celles-ci, placées en annexe de la convention.

1. Caractéristiques pédagogiques et administratives de la formation

- Cette formation est dispensée par l'INRS, les services préventions des CRAM/CGSS/CSS et par les entreprises ou les organismes ayant signé une convention pour la formation de moniteurs SST pour leur propre compte, avec l'INRS.
- Elle est d'une durée minimum de 56 h, réparties sur 2 semaines, espacées de 1 à 2 semaines.
- Elle s'adresse à un groupe de 10 à 12 personnes choisies par leur entreprise ou leur organisme. Ils doivent être titulaires du Certificat de SST valide ou avoir suivi l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)» (depuis moins de deux ans).
- Elle s'adresse à des personnes qui peuvent justifier :
 - d'une pratique professionnelle actuelle ou récente d'un métier lié à la prévention, ou
 - du suivi d'une formation d'animateur de prévention.
- Elle est conforme aux documents de référence élaborés par l'INRS.
- Cette formation comporte une évaluation certificative en deux temps :
 - Un test d'aptitude pédagogique à la fin de la formation initiale.
 - Une évaluation certificative lors de sa première formation de SST.

REMARQUE

Le certificat d'aptitude pédagogique à la formation des SST (Carte de Moniteur SST) n'est délivré que si :

- *le moniteur effectue une formation de SST dans l'année qui suit sa formation initiale,*
- *l'évaluation certificative faite au cours de cette première formation est favorable.*

- Elle fait l'objet d'un procès verbal.

2. Procédure administrative

2.1. Notification d'ouverture de session

L'INRS doit être informé par le dispensateur de la formation.

Une notification d'ouverture de formation, remplie, datée et signée par le dispensateur de la formation doit parvenir à l'INRS **30 jours avant le début de la session**.

Cette notification doit comporter les informations nécessaires et suffisantes pour identifier :

- Les participants
- l'établissement employeur de chaque candidat et son N° SIRET,
- l'organisme formateur et son N° de convention,
- l'instructeur qui doit assurer la formation, son N° de carte d'instructeur SST, la date de sa formation initiale ou de son dernier recyclage
- le lieu, les dates et horaires de toutes les séances et du test d'aptitude pédagogique,
- le médecin du travail de chaque établissement employeur et la date à laquelle il a été informé de cette session.

Tout **changement** qui interviendrait **après la notification** à l'INRS doit faire l'objet d'une **information écrite** auprès de ce dernier et ce, avant le démarrage effectif de la session.

Si la notification d'ouverture de session n'est pas renseignée d'une façon satisfaisante, si elle ne parvient pas à l'INRS dans les délais ou si l'instructeur n'est pas habilité, l'INRS peut **émettre un avis défavorable** pour l'ouverture de cette session.

Un représentant de l'Institution prévention peut assister à tout ou partie de la formation ainsi qu'aux phases d'évaluation.

2.2. **Documents administratifs et pédagogiques**

A l'exception des formations de moniteurs SST effectuées par les CRAM/CGSS/CSS, les documents nécessaires à la formation, ainsi que les documents à remettre aux moniteurs, à l'issue de la formation, sont fournis au dispensateur de la formation dans les conditions définies dans la convention signée entre le dispensateur de la formation et l'INRS.

2.3. **Validation de la formation**

2.3.1. **Évaluation des moniteurs**

Cette évaluation s'effectue conformément au document INRS « Guide de l'évaluateur ». Elle se déroule en deux temps :

- un test d'aptitude pédagogique mis en place à la fin de la formation.

Cette évaluation est faite par l'instructeur qui a assuré la formation et un autre instructeur SST et/ou un représentant du service prévention de la CRAM/CGSS/CSS.

Cette première évaluation doit permettre de se rendre compte si les candidats sont aptes à mettre en place une première formation de SST.

Seuls les candidats qui ont suivi l'intégralité de la formation pourront être présentés au test d'aptitude pédagogique.

Un procès verbal est établi à l'issue de ce test.

Une **fiche individuelle de suivi** permet à l'apprenant de suivre sa progression tout au long de sa formation.

Une **fiche individuelle d'évaluation** est spécialement dédiée au test d'aptitude pédagogique.

Une copie de ces 2 fiches est remise aux candidats à l'issue de la formation.

- une évaluation certificative lors de sa première formation de SST.

La **validation du moniteur** ne peut être prononcée qu'à l'issue d'une **formation de SST**. Cette formation doit avoir **obligatoirement lieu dans l'année qui suit sa formation initiale et se faire sous la responsabilité de l'entreprise ou de l'organisme qui à inscrit le moniteur à sa formation ou sous la responsabilité de l'entreprise ou de l'organisme qui l'a formé.**

Les sessions de **recyclage** que le nouveau candidat peut être amené à assurer avant cette première formation ne **permettent pas de valider le moniteur.**

Cette évaluation est faite par un instructeur SST du service prévention de la CRAM/CGSS/CSS qui a pris en charge administrativement cette première formation de SST assurée par le nouveau moniteur soit par un autre instructeur du dispensateur de la formation.

La convention sous couvert de laquelle s'effectue la formation précise les modalités de validation d'un moniteur.

Cet instructeur peut être présent à tout ou partie de la formation des SST. Sa **présence sera néanmoins obligatoire lors de la séquence de synthèse** prévue à la fin de la formation des SST, dans la progression pédagogique.

La fiche individuelle de suivi et la fiche individuelle d'évaluation doivent être présentées par le moniteur, à l'instructeur qui procède à l'évaluation certificative. Une **fiche individuelle de validation** est utilisée lors de cette évaluation.

A l'issue de cette dernière épreuve, et au vu des fiches d'évaluation et de suivi remplies lors de la formation et du test d'aptitude pédagogique, la validation du moniteur peut être prononcée.

Chacune des étapes de l'évaluation utilise les critères et les outils définis par l'INRS.

2.3.2. Le procès-verbal d'évaluation

Ce P.V. est signé à l'issue du test d'aptitude pédagogique par les évaluateurs présents et le responsable du dispensateur de la formation. Un exemplaire de ce P.V. est à envoyer, dans les **15 jours qui suivent la formation**, à l'INRS. Un autre exemplaire est conservé par l'organisme ou l'entreprise qui a assuré la formation.

Ce procès verbal comporte les informations permettant d'identifier :

- les stagiaires,
- l'établissement employeur de chaque candidat et son N° SIRET,
- l'organisme qui a dispensé la formation et son N° de convention,
- l'instructeur qui a assuré la formation, son N° de carte d'instructeur SST, la date de sa formation initiale ou de son dernier recyclage
- si le candidat a été admis ou éliminé au test d'aptitude pédagogique.

2.3.3. Validation

Une **attestation pédagogique provisoire** est remise aux candidats ayant satisfait au test d'aptitude pédagogique. Cette attestation est valable 12 mois.

Si le moniteur n'effectue pas de formation de SST pendant cette période, il perd le bénéfice de sa formation initiale.

La validation qui suit l'évaluation certificative donne droit, si elle est satisfaisante, à une attestation d'aptitude pédagogique de l'INRS (carte de Moniteur SST) délivrée par le service prévention de la CRAM/CGSS/CSS qui a validé le moniteur ou par l'autorité d'emploi du moniteur si prévu dans la convention.

2.3.4. Équivalences

2.3.4.1. Moniteur premiers secours vers moniteur SST

Le titulaire du Brevet National de Moniteur des Premiers Secours ou de l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée aux Emplois/Activités de classe 3 » (PAE 3), à jour dans sa formation continue, qui souhaite être habilité à former des SST, est dispensé de suivre la formation initiale telle qu'elle est définie au point 1 de la formation initiale des moniteurs SST.

Cependant, cette habilitation est liée à :

- La justification d'une activité minimale d'une formation de secouristes dans l'année qui précède sa demande.
- La justification, à partir de 2008, de connaissances en matière de prévention des risques professionnels (animateur sécurité d'entreprise ou formation spécifique).

- Une formation complémentaire d'une durée minimum de 21 heures dont le contenu est fixé en annexe 2d de l'avenant à la circulaire de la CNAMTS.
- Une évaluation des acquis dont les modalités sont définies en annexe 2d.

2.3.4.2. Moniteur SST vers moniteur premiers secours

Le titulaire d'une attestation d'aptitude pédagogique pour la formation des SST (carte de moniteur SST) à jour dans sa formation continue qui souhaite dispenser l'unité d'enseignement « Prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) au sein d'une association nationale agréée ou d'un organisme habilité, est tenu de respecter les modalités prévues dans l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et dans les textes à paraître concernant l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée aux Emplois/Activités de classe 3 » (PAE 3)

Cet arrêté prévoit que la durée de la formation peut être adaptée en fonction des acquis des participants.

Il prévoit également que les moniteurs SST, à jour dans leurs obligations de formation continue, sont dispensés de fournir au président du jury de l'examen, l'attestation certifiant la réalisation de la formation préparatoire.

Formation continue des Moniteurs SST

REMARQUE :

Les procédures administratives décrites dans le présent document correspondent aux procédures standard en application dans les formations de moniteurs effectuées par les services prévention des CRAM/CGSS/CSS ou par l'INRS.

Pour les entreprises ou les organismes ayant signé une convention avec l'INRS, des modifications ayant pu être apportées à ces procédures, il est souhaitable de se référer à celles-ci, placées en annexe de la convention.

La formation continue des moniteurs SST s'effectue selon deux dispositifs :

- Un recyclage obligatoire, dont les modalités sont définies en 1.
- Des stages de perfectionnement techniques et/ou pédagogiques d'une durée de 2 à 4 jours, proposés par l'institution prévention en fonction des besoins et des exigences du terrain.

1. Caractéristiques pédagogiques et administratives du recyclage

- Le **premier recyclage** doit avoir lieu obligatoirement dans **l'année qui suit la formation initiale**.
- Le moniteur SST doit être ensuite recyclé **au moins 1 fois tous les 3 ans**. C'est le millésime du timbre de recyclage qui sert de référence.

- La durée minimum d'une session de recyclage est fixée à **3 jours**.

REMARQUE :

Les services prévention des CRAM/CGSS/CSS ou les entreprises et les organismes habilités à former et à recycler les moniteurs SST peuvent si elles le souhaitent répartir la durée de ce recyclage sur 3 ans à raison d'une journée par an ou 2 jours tous les 2 ans.

- Ce recyclage est dispensé par les services prévention des CRAM/CGSS/CSS ainsi que par les entreprises ou les organismes ayant signé une convention avec l'INRS et disposant à ce titre d'instructeurs SST.
- Il fait l'objet d'un procès verbal.
- Un représentant de l'Institution prévention peut assister à tout ou partie de ce recyclage afin de s'assurer que l'instructeur SST qui a assuré le recyclage a bien suivi le contenu des documents de référence de l'INRS.

2. Procédure administrative

2.1. Notification d'ouverture de session

L'INRS doit être informé par le dispensateur du recyclage.

Une notification d'ouverture de recyclage (document INRS), remplie, datée et signée par le dispensateur de la formation doit parvenir à l'INRS **30 jours avant le début de la session**.

Cette notification doit comporter les informations nécessaires et suffisantes pour identifier :

- les stagiaires,
- l'établissement employeur de chaque candidat et son N° SIRET,
- l'organisme formateur et son N° de convention,
- l'instructeur devant assurer le recyclage, son N° de carte d'instructeur SST, la date de sa formation initiale ou de son dernier recyclage
- le lieu, la date et horaires de la séance,

Tout **changement** qui interviendrait **après la notification** à l'INRS doit faire l'objet d'une **information écrite** auprès de ce dernier et ce, avant le démarrage effectif de la session.

Si la notification d'ouverture de session n'est pas renseignée d'une façon satisfaisante, si elle ne parvient pas à l'INRS dans les délais ou si l'instructeur n'est pas habilité, l'INRS peut **émettre un avis défavorable** pour l'ouverture de cette session.

2.2. Documents administratifs et pédagogiques

A l'exception des formations de moniteurs SST effectuées par les CRAM/CGSS/CSS, les documents nécessaires à la formation, ainsi que les documents à remettre aux moniteurs, à l'issue de la formation, sont fournis au dispensateur de la formation dans les conditions définies dans la convention signée entre le dispensateur de la formation et l'INRS.

2.3. Validation du recyclage

Le recyclage des moniteurs SST est validé par le procès-verbal rempli à l'issue de la session et signé par l'instructeur et son responsable.

2.3.1. Le procès-verbal de recyclage

A l'issue de la journée de recyclage, un PV est établi. Il est signé par l'(es) instructeur(s) et par le responsable du dispensateur de la formation.

Un exemplaire de ce P.V. est à envoyer dans les **15 jours qui suivent le recyclage** à l'INRS. Un autre exemplaire est conservé par l'organisme ou l'entreprise qui a assuré la formation.

Ce procès verbal comporte les informations permettant d'identifier :

- les stagiaires ayant participé à l'intégralité du recyclage et la date de leur dernier recyclage,
- l'établissement employeur de chaque candidat et son N° SIRET,
- l'organisme qui a dispensé la formation et son N° de convention,
- l'instructeur qui a assuré le recyclage, son N° de carte d'instructeur SST, la date de sa formation initiale ou de son dernier recyclage

Chaque candidat ayant participé à l'intégralité du recyclage recevra un timbre portant le millésime de l'année.

ANNEXE 2a

PROGRAMME DE FORMATION des SAUVETEURS-SECOURISTES DU TRAVAIL

*La formation s'adresse à un groupe **de 4 à 10 personnes** et sa durée est de **12 heures** auxquelles il faut ajouter, si nécessaire, le temps pour traiter les risques spécifiques de l'entreprise et de la profession (point 7). Les temps indiqués sont des **temps de face à face pédagogique effectif***

Aucune formation avec un nombre de participants inférieur à 4 ne sera acceptée.

*Si la formation s'adresse à un groupe de **plus de 10 personnes**, la durée de cette formation est **majorée d'une heure par personne supplémentaire**. A partir de **15 participants**, la session est **dédoublée** et **2 formateurs** sont nécessaires.*

Après la présentation du moniteur et des participants ;

1. LE SAUVETAGE-SECOURISME DU TRAVAIL

- Les accidents du travail dans l'établissement ou dans la profession.
- Intérêt de la prévention des risques professionnels.
- Qu'est-ce qu'un Sauveteur Secouriste du Travail ?

son rôle dans l'entreprise et en dehors de l'entreprise,

- articulation de son action avec les autres acteurs de la prévention en entreprise.

- Présentation du programme :

- protéger,
- de protéger à prévenir,
- examiner,
- faire alerter,
- de faire alerter à informer,
- secourir,

La méthode de recherche des risques persistants et celle d'examen rapide d'une victime seront reprises au cours de chaque séance pratique.

2. RECHERCHER LES DANGERS PERSISTANTS POUR PROTEGER

- Formation générale à la prévention :
 - Le mécanisme de l'accident : appréhender les concepts de danger / phénomène dangereux, situation dangereuse, événement dangereux, dommage, risque ...
 - Connaître les principes de base de la prévention.

- Rendre le SST capable de « Protéger » en utilisant les notions développées dans la législation actuelle relative à l'évaluation des risques (code du travail, articles L 230-2 et R 230-1)

Face à une situation d'accident du travail, le sauveteur-secouriste du travail doit être capable de :

Reconnaître, sans s'exposer lui-même, les dangers persistants éventuels qui menacent la victime de l'accident et/ou son environnement.

- Identifier les dangers dans la situation concernée :
 - mécanique ou de chute de personne ;
 - électrique ;
 - incendie, explosion, thermique ;
 - atmosphère toxique ou irrespirable
 - autres, ...
- Repérer les personnes qui pourraient être exposées aux dangers identifiés. Supprimer ou isoler le danger ou soustraire la victime de la zone dangereuse sans s'exposer lui-même.
- Définir les actions à réaliser permettant la suppression éventuelle du (des) danger(s) identifié(s).
- Repérer les matériels spécifiques permettant cette suppression.
- Assurer ou faire assurer, par la personne la plus apte et pour une suppression permanente, la mise en œuvre de ces matériels.
- Lorsque la suppression du danger identifié ne peut être envisagée de manière réaliste, faire en sorte de rendre impossible, en l'isolant, l'exposition de quiconque à ce danger.
- En cas d'impossibilité de suppression ou d'isolement du(des) danger(s) identifié(s), reconnaître les situations non dangereuses dans lesquelles il pourra dégager la victime.

Éléments de sauvetage et techniques de dégagement d'urgence dans ces situations ou selon les risques propres à l'entreprise.

- Dégagement d'urgence par traction de la victime au sol

Cas particulier :

- Protection des populations en cas d'alerte : **la sirène**

3. De « PROTÉGER » à « PRÉVENIR »

Cette séquence met en évidence la similitude des compétences attendues, aussi bien en matière de « protection » (intervention sur une situation d'accident du travail) qu'en matière de « prévention » des accidents du travail ou des maladies professionnelles (intervention sur situation de travail), de la part des SST.

Elle doit permettre la translation de la formation à l'action « protéger » vers l'action « prévenir ».
La mise en application de cette démarche est continue tout au long de la formation et plus particulièrement dans l'exploitation des situations d'accident simulé.

Face à une situation de travail, le sauveteur-secouriste du travail doit être capable de :

Repérer des dangers dans une situation de travail.

- Identifier les dangers dans la situation concernée :
 - mécanique ou de chute de personne ;
 - électrique ;
 - incendie, explosion, thermique ;
 - atmosphère toxique ou irrespirable
 - autres, ...
- Repérer les personnes qui pourraient être exposées aux dangers identifiés. Supprimer ou isoler des dangers, dans la limite de son champ de compétence, de son autonomie et dans le respect de l'organisation de l'entreprise et des procédures spécifiques fixées en matière de prévention.
- Définir les actions de prévention ou de protection à réaliser permettant la suppression éventuelle du (des) danger(s) identifié(s).
- Mettre en œuvre les actions de prévention ou de protection définies précédemment.

4. EXAMINER LA VICTIME ET FAIRE ALERTER

Face à une situation d'accident du travail, le sauveteur-secouriste du travail doit être capable de :

Examiner la(les) victime(s) avant et pour la mise en œuvre de l'action choisie en vue du résultat à obtenir.

- Reconnaître, suivant un ordre déterminé, la présence d'un ou plusieurs des signes indiquant que la vie de la victime est menacée.

Est-ce que la victime :

- saigne abondamment ?
 - s'étouffe ?
 - répond aux questions et se plaint ?
 - respire ?
- Associer au(x) signe(s) décelé(s) le(s) résultat(s) à atteindre.
 - Dans le cas où il y a manifestation de plusieurs signes, définir l'ordre de priorité des résultats à atteindre.

De faire alerter ou alerter en fonction de l'organisation des secours dans l'entreprise.

- Définir les différents éléments du message d'alerte qui permettront aux secours appelés d'organiser leur intervention
- Identifier, en fonction de l'organisation de l'entreprise, qui alerter et dans quel ordre.
- Choisir, parmi les personnes présentes et selon des critères prédéfinis, celle qui est la plus apte pour déclencher l'alerte.
- Définir en fonction de la présence ou non de témoin et de l'état de la victime, le moment le plus opportun pour transmettre le message d'alerte.
- Donner à la personne choisie les consignes et les informations pertinentes pour assurer une transmission efficace du message d'alerte.
- Organiser l'accès des secours sur les lieux de l'accident, le plus près possible de la victime.

5. De « FAIRE ALERTER » à « INFORMER »

Cette séquence est la suite logique de la séquence « De PROTÉGER à PREVENIR ». Elle met également en évidence la similitude des compétences attendues de la part des SST, aussi bien en matière d'alerte des secours en cas d'accident du travail qu'en matière de transmission de l'information dans l'entreprise concernant les observations qu'il aurait pu faire en matière d'identification des dangers et /ou les actions qu'il aurait pu mettre en œuvre, dans le respect de l'organisation de l'entreprise et des procédures spécifiques en matière de prévention.

Elle doit permettre le glissement de la formation à l'action « FAIRE ALERTER » vers l'action « INFORMER ».

La mise en application de cette démarche est continue tout au long de la formation et plus particulièrement dans l'exploitation des mises en situation d'accident simulé.

Face à une situation de travail, le sauveteur-secouriste du travail doit être capable de :

Rendre compte sur les dangers identifiés et sur les actions éventuellement mises en œuvre à son responsable hiérarchique et/ou le(s) personne(s) chargée(s) de prévention dans l'entreprise.

6. SECOURIR

Face à une situation d'accident du travail, le sauveteur-secouriste du travail doit être capable de :

Effectuer l'action (succession de gestes) appropriée à l'état de la (des) victime(s).

- Déterminer l'action à effectuer pour obtenir le résultat à atteindre, que l'on a déduit de l'examen préalable.
- Mettre en œuvre l'action choisie en se référant à la technique préconisée.

- Vérifier, par observation de la victime, l'atteinte et la persistance du résultat attendu et l'apparition de nouveaux signes indiquant que la vie de la victime est menacée, jusqu'à sa prise en charge par les secours spécialisés.
- a) **La victime saigne abondamment :**
- Comprimer l'origine du saignement.
- Cas particuliers :**
- la victime présente une plaie qui saigne avec corps étranger
 - la victime présente un saignement de nez,
 - la victime vomit ou crache du sang,
 - autres saignements.
- b) **La victime s'étouffe :**
- La désobstruction des voies aériennes chez l'adulte et l'enfant,
 - La désobstruction des voies aériennes chez le nourrisson,
 - L'obstruction partielle des voies aériennes
- c) **La victime répond, elle se plaint de sensations pénibles et/ou présente des signes anormaux :**
- mettre au repos,
 - reconnaître, apprécier et transmettre à un médecin les signes d'un malaise.
- d) **La victime répond, elle se plaint de brûlures :**
- brûlures thermiques : arroser pour éteindre et refroidir,
 - brûlures chimiques : arroser abondamment pour rincer.
- Cas particuliers :**
- la brûlure électrique,
 - la brûlure interne par inhalation ou ingestion de produit corrosif ou irritant.
- e) **La victime répond, elle se plaint d'une douleur qui empêche certains mouvements :**
- **Quels que soient les signes, agir comme s'il y avait fracture :**
 - dos, cou, tête : éviter de déplacer et maintenir la tête,
 - membres : éviter de déplacer et respecter les déformations éventuelles.
- f) **La victime répond, elle se plaint d'une plaie qui ne saigne pas abondamment :**
- plaie grave de l'abdomen : position d'attente à plat dos, jambes surélevées,
 - plaie grave du thorax : position d'attente demi-assise,
 - sectionnement de membre : conditionner le segment de membre,
 - plaie à l'œil : position d'attente à plat dos, tête calée,
 - plaies simples : nettoyer la plaie.
- g) **La victime ne répond pas, elle respire :**
- libération des voies aériennes,
 - mise sur le côté, tête basse (PLS).
- h) **La victime ne répond pas, elle ne respire pas :**
- réanimation cardio-pulmonaire et utilisation du défibrillateur automatisé externe (DAE) chez l'adulte ;
 - réanimation cardio-pulmonaire et utilisation du défibrillateur automatisé externe (DAE) chez l'enfant ;
 - réanimation cardio-pulmonaire chez le nourrisson.

Au cours de chaque séance pratique rappeler les méthodes d'examen et la justification des gestes enseignés.

7. SITUATIONS INHERENTES AUX RISQUES SPECIFIQUES

*On appelle risque spécifique, tout risque qui nécessite, de la part du SST, une conduite à tenir complémentaire ou différente de celle enseignée dans sa formation de base. **L'avis du médecin du travail dans ce domaine est particulièrement important.***

Risques spécifiques : par exemple : désamiantage, hyperbarie, acide fluorhydrique, acide cyanhydrique, ...

Conduites particulières à tenir : **par exemple : pose du garrot sur un chantier de**

désamiantage, oxygénothérapie, antidote en accompagnement, utilisation de techniques d'intervention et de matériels spécifiques.

Le contenu de ce thème et le temps éventuellement nécessaire au-delà des 12 heures sont laissés à l'initiative du médecin du travail.

8. ORGANISATION DE LA FORMATION

La formation est essentiellement pratique, les explications du programme sont données pendant et à l'occasion de l'apprentissage des gestes.

Il est recommandé, d'un point de vue pédagogique, de scinder le programme en **4 à 6 séances** d'une durée comprise entre **2 et 3 heures** chacune (+ le temps nécessaire pour traiter le thème 7 en cas de besoin).

Les temps indiqués sont des temps de face à face pédagogique effectif.

Il est conseillé de répartir ces séances sur 2 à 3 semaines.

Ce découpage est indicatif, il peut varier en fonction du nombre et du niveau des stagiaires, ainsi que des contraintes propres à l'entreprise. Il est admis de regrouper plusieurs séquences sur une même demi-journée ou sur une journée si cela s'avère nécessaire.

9. EVALUATION DES SST

Les critères d'évaluation utilisés pour cette validation sont ceux définis par l'INRS, dans le référentiel de formation des Sauveteurs Secouristes du Travail. Ils sont transcrits dans un document national nommé « **Fiche individuelle de suivi et d'évaluation du SST** » et utilisés lors de chaque formation.

A l'issue de cette évaluation, un **Certificat de Sauveteur Secouriste du Travail** sera délivré au candidat qui a participé à l'ensemble de la formation et fait l'objet d'une évaluation favorable.

Dans le cas où le candidat ne peut mettre en œuvre, pour des raisons d'aptitudes physiques, l'ensemble des compétences attendues de la part d'un SST, il se verra délivrer une attestation de suivi de la formation.

Le titulaire du **certificat de sauveteur-secouriste du travail**, à jour dans son obligation de formation continue **est réputé détenir l'unité d'enseignement « Prévention et secours civique de niveau 1 (PSC 1) »**, conformément à l'arrêté du 5 décembre 2002 et à l'article 4 de l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 ».

10. RECYCLAGE

Le recyclage a pour but de maintenir les compétences du SST, définies dans le référentiel de formation, à un niveau au moins équivalent voir supérieur à celui de sa formation initiale.

D'une façon générale, il doit comprendre :

une évaluation à partir d'accident du travail simulé permettant de repérer les écarts par rapport au comportement attendu du SST. **Si la formation s'adresse à un groupe de plus de 10 personnes, la durée de cette formation est majorée d'une demi-heure par personne supplémentaire. A partir de 15 participants, la session est dédoublée et 2 formateurs sont nécessaires.**



- une partie consacrée à la révision des gestes d'urgence,
- une partie consacrée à l'actualisation de la formation :
 - aux risques de l'entreprise ou de l'établissement,
 - aux modifications du programme.

La durée préconisée pour un recyclage est de 4 heures pour un groupe de 10 personnes. Elle peut varier en fonction du nombre de participants et des changements apportés par la CNAMTS ou l'INRS au contenu de la formation.

Le premier recyclage doit avoir lieu dans les 12 mois qui suivent la formation initiale.

Après le premier recyclage, la périodicité des suivants est fixée à 24 mois. Toutefois, il appartient à l'entreprise qui le souhaite de mettre en place un recyclage plus fréquent.